

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

SYNDICAT MIXTE ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN SEINE GRANDS LACS

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/11/2023 Publication : 23/11/2023

OBJET:

Convention de répartition

des coûts induits par le remplacement du groupe hydraulique de la vanne batardeau de la prise de l'usine EDF du barrage de Pannecière

<u>DÉCISION DU PRÉSIDENT</u>

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Comité syndical, n°2021-73/CS du 9 novembre 2021, donnant délégation du Comité syndical au Président, pour toute la durée de son mandat, pour prendre certaines décisions relevant de domaines expressément visés ;

VU les statuts du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs ;

Considérant que dans le cadre de la répartition (50% pour EDF, 50% pour Seine Grands Lacs) des coûts induits par le remplacement du groupe hydraulique de la vanne batardeau de la prise de l'usine EDF du barrage de Pannecière, il a été constaté un reste à charge pour EDF de 46 684, 50 €HT au profit de Seine Grands Lacs ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La convention de répartition des coûts induits par le remplacement du groupe hydraulique de la vanne batardeau de la prise de l'usine EDF du barrage de Pannecière, ci annexée, est approuvée.

ARTICLE 2: La recette correspondante d'un montant de 46 684,50 € HT sera imputée sur le budget du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs.

ARTICLE 3 : Le Comité syndical sera informé, lors de sa prochaine réunion, de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- notifiée à Électricité de France (EDF);
- transmise à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France et du Département de Paris, et à Monsieur le Receveur de la Direction Générale des Finances Publiques
- publiée sur le site Internet du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs.

Paris, le 21 novembre 2023

Par délégation du Comité syndical, Le Président,

> Patrick OLLIER Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison Président de la Métropole du Grand Paris

LE PRÉSIDENT

[•] certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

[•] informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de l'EPTB Seine Grands Lacs dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.